



CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par
délibération du Bureau Communautaire n° BC/2026/ en date du XXX;

Ci-après désignée « *La Communauté d'Agglomération ou l'autorité d'emploi* »,

ET

Ci-après désignées « *Les Communes ou les autorités fonctionnelles* »,
D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ARTICLE 1.OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION.....	3
ARTICLE 2.DUREE.....	3
ARTICLE 3.LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA PMM.....	3
3.1 NOMBRE TOTAL PAR GRADE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE CADRES D'EMPLOI DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION	3
3.2 ORGANISATION GENERALE DE LA PMM	3
ARTICLE 4.CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION.....	3
4.1 L'AUTORITE D'EMPLOI : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	3
4.2 L'AUTORITE FONCTIONNELLE : LES COMMUNES	4
ARTICLE 5.LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA PMM 4	
5.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE	4
5.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE	4
ARTICLE 6.DEScriptif DES MOYENS MUTUALISES.....	5
ARTICLE 7.ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	5
7.1 AUTORISATION DU PORT D'ARME.....	5
7.2 ACQUISITION, DETENTION ET CONSERVATION DES ARMES	5
ARTICLE 8.CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.....	5
ARTICLE 9.CAS PARTICULIER DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE : TERRITOIRE COMMUNAL D'ACCUEIL DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE.....	5
ARTICLE 10. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE 6	
10.1 REUNIONS DE PILOTAGE	6
10.2 EVALUATION DES INDICATEURS DE SUIVI	6
ARTICLE 11. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS A CETTE MISE EN COMMUN	6
11.1 PARTICIPATION DES PARTIES	6
11.2 MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES FINANCIERES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
11.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES	6
ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 13. RESILIATION	7
13.1 LES MODALITES DE RESILIATION.....	7
13.2 LES CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	7
ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES.....	7

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition du service de police municipale mutualisée par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes à ce service de sécurité.

Article 2. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée ferme à compter du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2032.

En conséquence, les parties constatent et actent expressément la résiliation anticipée de la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée conclue le 29 décembre 2020, avec effet au 1^{er} octobre 2026.

Article 3. LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3.1 EFFECTIF MIS A DISPOSITION

La mise à disposition, objet de la présente convention, porte sur l'ensemble du service de police municipale mutualisée, et notamment les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Il est convenu entre les parties que la PMM est une police d'intervention, avec un effectif cible de 26 ETP agents opérationnels. L'effectif cible peut être modifié après concertation avec les Communes et décision en Conférence des Maires.

3.2 ORGANISATION GENERALE DE LA PMM

Les parties ont décidé que la plage horaire d'interventions applicable à l'ensemble des signataires s'étend de 17h00 à 03h00, 7 jours sur 7.

Toutefois, après concertation des communes concernées par la mutualisation en Conférence des Maires, si les parties conviennent de modifier la plage horaire ou la sectorisation, la CAVP mettra en œuvre la nouvelle organisation sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

Dans le cadre de l'organisation opérationnelle de la Police Municipale Mutualisée, il est institué un principe de sectorisation des communes signataires. Les secteurs sont :

1. Eaubonne, Le Plessis Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt
2. Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye
3. Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Sannois

Article 4. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

4.1 L'AUTORITE D'EMPLOI : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération constitue l'autorité d'emploi des agents de police municipale mutualisée. A ce titre, il gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire, déroulement de carrière, rémunération, agréments et habilitations). En outre, il est chargé de prendre toutes les décisions relatives notamment aux congés, à la formation, à l'évaluation professionnelle et, si nécessaire, en matière disciplinaire.

En cas de manquements ou de fautes commises par le personnel mis à disposition, les communes bénéficiaires peuvent solliciter la Communauté d'agglomération aux fins de mise en œuvre du pouvoir

disciplinaire. Dans tous les cas, les manquements ou fautes doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Président de la Communauté d'Agglomération.

4.2 . L'AUTORITE FONCTIONNELLE : LES COMMUNES

Les agents de police municipale mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle des Maires des Communes sur lesquelles ils exercent leurs fonctions.

De fait, quand les agents de police municipale se trouvent sur leur territoire, les Maires peuvent adresser directement aux cadres dirigeants du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches, et en contrôlent l'exécution. Les parties conviennent que seul le Maire, ou un de ses adjoints, de par leur qualité d'officier de police judiciaire, peuvent adresser des instructions.

Le cas échéant, les agents de police municipale mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération lorsqu'ils interviennent au titre des pouvoirs de police spéciaux prévus à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales lorsque ces pouvoirs de police ont fait l'objet d'un transfert au Président.

Article 5. LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les agents de police municipale mis à disposition exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales. Ainsi, les agents de police municipale sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.

5.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

En vertu de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune auprès duquel ils sont mis à disposition.

5.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

L'article 21 du code de procédure pénale, confère aux agents de police municipale, la qualité judiciaire d'Agents de police judiciaire adjoint (APJA).

A ce titre, ils ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et:

- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Leurs compétences de police judiciaire s'étendent sur l'ensemble du territoire des communes signataires de la convention et dans le respect de l'autorité des maires concernés ainsi que du contrôle du procureur de la République.

Article 6. DESCRIPTIF DES MOYENS MUTUALISES

Les biens affectés au service mutualisé restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération, ce qui comprend notamment les véhicules, l'essence, les vêtements professionnels, les locaux, les logiciels métier, le mobilier de bureaux, l'armement et tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de police municipale.

Il est également convenu que la formation des agents de police municipale sera financée par la Communauté d'Agglomération.

Article 7. ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

7.1 AUTORISATION DU PORT D'ARME

Dans les conditions et pour les missions définies par le code de la sécurité intérieure, notamment dans son Livre V, les agents de la police municipale mutualisée de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, sont autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département à la suite d'une demande motivée, à porter une ou plusieurs armes définies à l'article R.511-12 du même code.

7.2 ACQUISITION, DETENTION ET CONSERVATION DES ARMES

Dans les conditions définies par le code de la sécurité intérieure, notamment dans son Livre V, et par dérogation aux articles R.511-30 et suivants du même code, les parties conviennent de manière expresse que l'acquisition, la détention et la conservation des armes seront assurées et organisées par la Communauté d'agglomération et ce, afin de mutualiser les moyens et les infrastructures afférents aux armes.

Article 8. CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Dans les conditions définies par le code de la sécurité intérieure, notamment dans son Livre V, une convention intercommunale de coordination est conclue entre l'ensemble des maires concernés. L'acte est signé par ces maires, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

Cette convention a pour principal objet de préciser :

- La nature et les lieux des interventions des agents de police municipale,
- Les plages horaires d'exercice,
- Les modalités d'acquisition et détention des armes et leurs ports,
- Les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie.

En conséquence, toutes les parties prenantes s'engagent à approuver et signer la convention de coordination susmentionnée.

A défaut, l'exercice des missions des agents de la police municipale mutualisée ne peuvent se réaliser au-delà de 23h et ne peuvent acquérir, détenir et porter des armes pour les nécessités de leurs missions.

Article 9. CAS PARTICULIER DES COMMUNES DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE, ERMONT, HERBLAY-SUR-SEINE ET TAVERNY :

Il est entendu entre toutes les parties que la Commune de Franconville-la-Garenne est signataire de la présente convention, mais également de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, non pas en tant que bénéficiaire du service de Police Municipale Mutualisée, mais comme territoire d'accueil du poste de Police Municipale Mutualisée de la CA Val Parisis.

Dans ces circonstances, la Commune de Franconville-la-Garenne autorise de manière expresse le déplacement des agents de Police Municipale Mutualisée qu'ils soient armés ou non sur son territoire et ce, pour des raisons de nécessités impérieuses de service.

A ce titre, la Commune de Franconville-la-Garenne n'étant pas bénéficiaire du service de Police Municipale Mutualisée, ne se verra réclamer aucune participation financière et ne pourra résilier la présente convention jusqu'à son terme définitif.

Il en sera de même pour la Commune d'Ermont, commune d'hébergement des forces de sécurité de l'État, et les Communes de Taverny et Herblay-sur-Seine afin de permettre les déplacements des agents de Police Municipale Mutualisée qu'ils soient armés ou non sur son territoire.

De plus, la Commune de Taverny autorise l'intervention des agents de la PMM dans tout le périmètre de l'AquaVal - Centre aquatique Alice Milliat, du fait de la localisation de l'équipement sur les deux communes de Taverny et Saint-Leu-la-Forêt.

Article 10. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

10.1 REUNIONS DE PILOTAGE

Considérant la nécessité impérieuse d'une bonne organisation de ce service, les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles lors de la Conférence des Maires et de la Commission sécurité.

10.2 INDICATEURS DE SUIVI D'ACTIVITE

Dans le cadre de son activité administrative et judiciaire, les indicateurs de suivi et d'évaluation de la police municipale mutualisée sont définis ci-après. Ils font l'objet d'un rapport annuel à la commune concernée. A la demande d'un maire, ils peuvent être réalisés par trimestre :

- Les opérations menées en commun et/ou en soutien des polices municipales locales,
- Le nombre de personnes appréhendées pour des infractions pénales, notamment les délits et crimes,
- Le nombre de procès-verbaux relatifs aux infractions contraventionnelles,
- Le nombre d'intervention de police menées,
- Le nombre de sécurisations réalisées.

Article 11. MODALITES DE REMBOURSEMENT

11.1 PARTICIPATION DES COMMUNES

Il est convenu entre les parties que les communes participent aux frais afférents à la mise à disposition du service de police municipale mutualisée à hauteur de 6€ par habitant.

Pour chaque commune bénéficiaire du service mis à disposition, la facturation est établie sur la base de la population de référence totale établie par l'INSEE, au dernier indice de population publié, sans qu'il ne soit nécessaire d'acter de cette population ni du montant annuel de la participation de chaque commune par voie d'avenant.

11.2 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

Le premier titre de recettes sera émis pour un trimestre (1^{er} octobre au 31 décembre 2026) à terme échu.

Les titres de recettes suivants seront émis semestriellement à terme échu.

Les Communes s'engagent à verser les sommes dues à l'agglomération dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par l'ensemble des parties.

Article 13. RESILIATION

13.1 LES MODALITES DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties signataires pour tout motif d'intérêt général sous réserve :

- D'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté d'Agglomération,
- Du respect d'un préavis de 6 mois au minimum.

En outre, si une Commune refuse de signer ou/et d'effectuer les démarches nécessaires à la conclusion des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, alors la présente convention se trouverait résiliée de plein droit à compter d'un mois après la mise en demeure effectuée par la Communauté d'Agglomération.

13.2 LES CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Toute résiliation avant la fin de la durée de la présente et dont la date d'échéance se situerait au cours d'un semestre engagé entraînera un calcul du montant dû par la Commune au prorata de ladite date.

Dans l'hypothèse où une Commune décide de résilier la présente convention, les parties signataires désireuses de poursuivre cette mise en commun conviennent de prendre acte de son retrait et des conséquences afférentes sans qu'il ne soit nécessaire de conclure d'avenant.

Article 14. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le « date »,

En X exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Le Président,

Monsieur Yannick BOËDEC